

Politique et médias

Contenu

Les élèves s'intéressent à l'importance des médias en tant que quatrième pouvoir ainsi qu'à la liberté de la presse et d'opinion.

Objectifs

- Les élèves sont en mesure d'expliquer la fonction des médias pour la politique et la démocratie.
- Les élèves savent ce que signifie la liberté d'opinion et d'information.
- Les élèves sont capables de porter un regard critique sur l'exercice et la limitation de la liberté d'opinion et d'information à l'aide d'exemples.

Condition requise

- Bases Politique et médias : « 1. Moi et les médias »

Temps

Les médias comme quatrième pouvoir : 35-45 minutes
Droits des médias et liberté de la presse : 45 minutes

Matériel

- Tableau
- Fiche 1 « Les médias comme quatrième pouvoir »
- Fiche 2 « Droits des médias et liberté de la presse »
- **Fiche de réponses**
- Caricature « Liberté de la presse »



Ne manquer aucun matériel pédagogique:

Suivez la **newsletter d'easyvote-school** et ne ratez aucun matériel pédagogique. Vous trouverez tous les matériels pédagogiques sur [easyvote.ch/school](https://www.easyvote.ch/school).



Plan de déroulement

Temps	Contenu	Forme sociale	Matériel
5 min	<p>Introduction</p> <p>Remarque : vous trouverez les réponses de chaque exercice sur la fiche de réponses séparée.</p> <p>Écrire « Politique et médias » au tableau. Poser une question en plénière : « Connaissez-vous des exemples de la manière dont les médias influencent la politique ? » Les trois tâches principales peuvent être déduites de ces exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les médias informent sur les actualités politiques ; • Les médias contrôlent que les politicien-ne-s tiennent leurs promesses ; • Les médias encouragent la discussion en permettant le dialogue entre les différentes opinions. <p>Les médias ont ainsi une grande influence sur la formation de l'opinion publique. C'est pour cette raison que les médias sont souvent qualifiés de « quatrième pouvoir ».</p>	Séance plénière	– Tableau
5'	<p>Les médias comme quatrième pouvoir</p> <p>Si l'enseignant-e souhaite approfondir la question de la séparation des pouvoirs en classe, la vidéo easyvote « La démocratie et la séparation des pouvoirs » peut être diffusée en classe. Il existe en outre un matériel pédagogique séparé sur la séparation des pouvoirs dans le dossier « Instruction civique ».</p> <p>Explication de la séparation des pouvoirs :</p> <p>En plus des votes et des élections, une démocratie se caractérise par la séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif (Parlement), le pouvoir judiciaire (tribunaux) et le pouvoir exécutif (gouvernement / Conseil fédéral). Aucune personne ne peut être représentée dans plusieurs de ces pouvoirs. Contrairement aux trois pouvoirs, les médias ne sont pas une institution étatique, mais ils assument une fonction importante pour la démocratie.</p>		– Fiche 1 : « Les médias comme quatrième pouvoir » – Fiche de réponses
5'	<p>Les élèves commencent les exercices. Exercice 1 : les élèves réfléchissent individuellement à ce qui est important pour eux dans une contribution politique (p. ex. présentation neutre, thèmes actuels / importants).</p>	Travail individuel	
5'	<p>Les élèves échangent leurs opinions.</p>	Travail à deux	
10'	<p>Ils lisent ensuite l'article sur Appenzell Rhodes-Extérieures et discutent de l'exercice 2 avec un autre groupe.</p> <p>(Remarque : la dernière question se base sur le contenu du matériel pédagogique « Moi et les médias » concernant le financement des médias)</p>	Travail en groupe	
10'	<p>Les réponses sont discutés en plénière. Pour commencer, l'enseignant-e peut demander à la classe si quelqu'un connaît d'autres médias qui appartiennent à CH Media (vous trouverez une liste actuelle des groupes de médias suisses sur www.monitoring-medias-suisse.ch). Il y a de moins en moins de médias indépendants en Suisse. La plupart d'entre eux appartiennent à un grand éditeur de médias comme CH Media. Trouvez-vous cela problématique ?</p>	Séance plénière	



Temps	Contenu	Forme sociale	Matériel
10-15 min	<p>Droits des médias et liberté de la presse : Exercice 1</p> <p>L'enseignant-e présente aux élèves la caricature « Liberté de la presse » et pose des questions. Il ou elle laisse aux élèves le temps de réfléchir d'abord par eux-mêmes (selon la classe, il est également possible de travailler en groupes).</p> <p>Pourquoi ce président ne veut-il pas de médias dans son pays ? Réponse possible : les médias pourraient révéler ses erreurs et ses promesses en l'air. Ils pourraient nuire à sa réputation ou critiquer ses actions en général et diffuser une opinion différente.</p> <p>Les médias peuvent-ils également soutenir les politicien-ne-s ? Réponse possible : les médias permettent aux politiciens d'accroître leur notoriété, de diffuser leurs idées et de trouver de nouveaux partisans. Que signifie la liberté de la presse ? Réponse possible : la liberté de la presse est un droit fondamental inscrit dans la Constitution fédérale suisse, qui permet de créer et de diffuser des informations ainsi que d'exprimer librement son opinion. Il est donc interdit d'empêcher les gens de diffuser des informations ou des opinions ou de les punir pour cela, même si quelqu'un n'aime pas que ces informations ou opinions soient diffusées.</p>	Séance plénière travail en groupe	<ul style="list-style-type: none"> – Caricature « Liberté de la presse » – AB 2 « Droits des médias et liberté de la presse » – Fiche de réponses
5 min	<p>Droits des médias et liberté de la presse : exercice 2</p> <p>Question à la classe : malgré la liberté d'opinion et d'information, il y a des choses qui ne peuvent pas être diffusées. En connaissez-vous des exemples (par exemple, des déclarations discriminatoires et insultantes, des mensonges, des infractions à la protection des mineurs, des informations privées d'une personne, des secrets d'État ou d'entreprise) ? Il n'est pas toujours évident de savoir où s'arrête la liberté d'opinion et où commence, par exemple, la discrimination. Il s'agit souvent d'une question d'interprétation.</p>	Séance plénière	<ul style="list-style-type: none"> – Fiche 2 : « Droits des médias et liberté de la presse » – Fiche de réponses
10 min	<p>L'enseignant-e répartit les trois exemples de cas entre différents petits groupes (plusieurs groupes peuvent aussi résoudre le même exemple). Les élèves lisent le texte et discutent de la décision qu'ils prendraient.</p>	Travail en groupe	
15	<p>Les résultats sont rassemblés en plénière. Pour chaque exemple, les groupes présentent et commentent leurs réflexions à tour de rôle. L'enseignant-e résout ensuite ce qu'il s'est passé par la suite (voir fiche de réponses).</p> <p>L'objectif est d'avoir une discussion ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des divergences d'opinion au sein du groupe ou de la classe ? • Quels sont les arguments en faveur et en défaveur de l'asile / de la condamnation ? 	Séance plénière	

Bibliographie

- Tribunal fédéral : 2015 : 6B_627/2015, Arrêt du 4 novembre 2015. [Lien](#).
- Lüscher, Sandro 2020 : Die Leiden der Schweizer Mediendemokratie. Sur : [swissinfo.ch](#).
- Piratenpartei 2019 : Die Piratenpartei Schweiz lanciert eine Petition. Asyl für Edward Snowden. [Lien](#).
- Puppis, Manuel / Schenk, Michael / Hofstetter, Brigitte (Hrsg.) 2017 : Medien und Meinungsmacht, Bericht von VDF. [Lien](#).
- Schweizer Nationalrat 2013 : Politisches Asyl für Edward Snowden. 13.3953. [Lien](#).
- Conseil suisse de la presse 1993 : Sphère privée des personnages publics. Nr. 2/1993. Sur : [presserat.ch](#).
- Transparency International : Alerte éthique. Sur : [transparency.ch](#).
- Wikipedia (Hg.) : Edward Snowden. Dernière modification 20.04.21. Sur : [Wikipedia](#).



1 Les médias comme quatrième pouvoir



Les médias informent et contrôlent ce qu'il se passe en politique. Ils informent par exemple le public sur le fait que les politicien-ne-s élus tiennent ou non leurs promesses.

En outre, les médias encouragent la discussion en présentant les différentes opinions.

Ainsi, les médias influencent également la population sur les problèmes qui sont perçus comme particulièrement importants. Comme les médias ont une grande influence sur la formation de l'opinion publique, ils sont souvent qualifiés de « quatrième pouvoir ».

Exercice 1

Les médias peuvent avoir une grande influence sur la démocratie. Grâce aux contributions médiatiques, la population doit être bien informée et savoir ce qu'il se passe dans la politique et la société.

- Qu'est-ce qui est particulièrement important pour toi dans une contribution médiatique sur la politique ? Cite au moins deux éléments et échange ensuite ton avis avec la personne à côté de toi.

Ce qui est particulièrement important pour moi dans une contribution médiatique sur la politique est...

Exercice 2

Lisez d'abord l'article sur le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Discutez ensuite en groupe des questions suivantes :

- Quelle influence cela pourrait-il avoir sur la population s'il n'y avait plus de journal propre au canton ?
- Quelle influence cela aurait-il sur la politique et la démocratie ?
- Comment aurait-on pu sauver l'Appenzeller Tagblatt ? Comment les médias peuvent-ils se financer ?

Appenzell Rhodes-Extérieures: premier canton sans rédaction de journal

L'Appenzeller Tagblatt est le journal traditionnel local de ce petit canton. À partir de février 2020, la rédaction locale sera basée au St. Galler Tagblatt. Ce déménagement est motivé - sans surprise - par des raisons de coûts. Appenzell Rhodes-Extérieures est ainsi le premier canton de Suisse à ne plus posséder une rédaction de journal propre et ancrée localement.

Pourtant, Appenzell était autrefois un important canton de presse : son fleuron était l'Appenzeller Zeitung, dont l'orientation libérale avait suscité l'attention bien au-delà des frontières du canton. En 1997, il a été repris par le St. Galler Tagblatt. Depuis fin 2018, le St. Galler Tagblatt est publié sous l'égide de CH Media, une joint-venture* de NZZ Mediengruppe et d'AZ-Medien.

* Une joint-venture est une collaboration entre deux ou plusieurs entreprises.

Quelle: Michael Breu, Ostschweiz-Korrespondent, Schweizer Radio SRF. Auf: [Swissinfo](https://www.swissinfo.ch).



2 Droits des médias et liberté de la presse



Pour qu'un débat animé puisse avoir lieu dans une démocratie, les contributions critiques des médias qui défendent des idées différentes de celles du gouvernement doivent également avoir leur place. Pour que les informations et les opinions puissent être partagées librement, la liberté d'opinion et d'information est inscrite dans la Constitution fédérale.

Exercice 1

Complète les articles relatifs à la liberté d'opinion et d'information dans la Constitution fédérale suisse avec les mots corrects

La censure

opinion

d'opinion

d'information

informations

La Constitution suisse

Art. 16:

- (1) La liberté _____ et la liberté _____ sont garanties.
- (2) Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement sont _____.
- (3) Toute personne a le droit de recevoir librement des _____, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17:

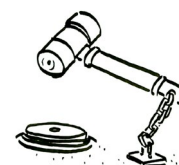
- (1) La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion
- (2) _____ est interdite.
- (3) Le secret de rédaction* est garanti.

* Le secret de rédaction est le droit de garder secret l'auteur-e d'un article ou d'une information.

La liberté d'opinion et d'information est certes protégée, mais elle est également limitée. Les opinions ne peuvent par exemple être diffusées que si elles ne sont pas discriminatoires envers d'autres personnes. La diffusion d'informations ne doit pas porter atteinte à la sphère privée d'autrui.

Les employé-e-s sont en outre soumis à un devoir de fidélité et de confidentialité vis-à-vis de leur employeur. Une personne travaillant par exemple au service des ressources humaines et responsable du paiement des salaires ne doit pas divulguer ces informations aux médias. Cette règle peut toutefois être transgressée s'il existe un intérêt prépondérant à la divulgation au sein de l'entreprise.

La question de savoir s'il est permis ou non de diffuser une information est souvent une question d'interprétation et n'est pas toujours évidente.



Exercice 2

Vous trouverez trois exemples de cas sur les pages suivantes. Lisez-les et discutez ensemble pour déterminer si la déclaration est protégée ou non par la liberté d'opinion et d'information. Répondez à la question et notez vos réponses en dessous de chaque exemple.



Le secret d'État

L'un des lanceurs d'alerte les plus connus est Edward Snowden, un ancien agent des services secrets américains. Dans le cadre de son travail, il a eu accès à des informations classées top secret. Il s'agissait notamment de documents révélant que les services secrets américains surveillaient les communications Internet mondiales.

Snowden a estimé qu'il était de son devoir moral d'en informer le public. En 2013, il s'est d'abord rendu à Hong Kong, puis a partagé les documents avec différents médias..

L'autorité de sécurité américaine FBI (Federal Bureau of Investigation) a déposé une plainte pénale contre lui pour espionnage. Si Snowden retournait aux Etats-Unis et se présentait devant un tribunal, il risquerait jusqu'à 30 ans de prison. Snowden a déposé une demande d'asile dans plusieurs pays. En Suisse également, des politicien-nne-s ont demandé au Conseil fédéral d'accueillir le lanceur d'alerte. Ils critiquent le fait que Snowden ne puisse pas s'attendre à un procès équitable aux États-Unis.

Imaginez que vous êtes membre du Conseil fédéral : accorderiez-vous ou non l'asile à Edward Snowden en Suisse ? A-t-il enfreint la loi et devrait-il être livré vers les États-Unis ? Ou pensez-vous qu'il a fait ce qu'il fallait ? Justifiez votre avis !



Quelle: piratenpartei.ch

Lanceur/lanceuse d'alerte

Les « lanceurs d'alerte » sont des personnes qui révèlent des comportements corrompus ou autres de la part de politiciens ou d'entrepreneurs. Ils risquent de perdre leur emploi, d'être mal vus par le public ou même d'être poursuivis en justice.





Violation de la sphère privée ?

En 1993, le journal romand « 24 Heures » a publié un article qui a fait l'objet d'une plainte auprès du [Conseil de la presse](#). Le journal relatait la démission d'une politicienne suisse du conseil communal et de son parti. La politicienne a expliqué au journal que sa démission était due à des raisons personnelles. Elle aurait eu une longue relation avec le président du parti. Ce dernier nie aujourd'hui être le père de son enfant. Elle trouve malhonnête qu'un parti qui veut s'engager pour plus de justice sociale soit dirigé par un homme qui se comporte ainsi.

Le président du parti a alors déposé une plainte auprès du Conseil de la presse. Il estime que le journal a violé sa sphère privée en publiant ces informations.

Imaginez que vous êtes le Conseil de la presse et que vous devez rédiger une prise de position. L'article a-t-il violé la sphère privée du président du parti ou trouvez-vous normal que cette information soit publiée dans le journal ? Justifiez votre avis !



Conseil de la presse

Le Conseil de la presse est un organe de plainte indépendant et gratuit pour les violations des devoirs et des droits des journalistes. Les individus ou les groupes qui estiment que des articles portent atteinte à la personnalité ou sont discriminatoires peuvent les signaler au Conseil de la presse et demander une prise de position.





La liberté d'opinion

Un politicien suisse a tweeté en 2012 : « Peut-être avons-nous besoin à nouveau d'une nuit de cristal... cette fois pour les mosquées ». Quelques minutes plus tard, il a supprimé son message, mais les médias avaient déjà repris et diffusé le tweet.

Le politicien a ensuite été poussé à démissionner de son parti et a perdu son emploi. Le Ministère public a engagé une procédure pénale pour discrimination raciale.

Imaginez que vous êtes juge et que vous devez rédiger une prise de position : le politicien a-t-il fait usage de sa liberté d'opinion ou doit-il être condamné pour discrimination ? Quelle peine trouveriez-vous appropriée ? Justifiez votre avis !



Nuit de cristal

Pendant les pogroms de novembre 1938 (Nuit de cristal), de nombreuses agressions graves ont été commises contre des juives et des juifs et des institutions juives. On considère aujourd'hui qu'il s'agit d'une transition entre la discrimination des juifs et des juives et leur persécution systématique par les nazis.





Source : Ruedi Widmer. <<https://ruediwidmer.ch/>>.